#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE LA VIENNE

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

JJ/MB

ARRETE N°81.D1.B2.468
En date du 24(101/1981)
autorisant le Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple "Aide Syndicale
à la Vallée du Clain" de JAUNAY CLAN
à exploiter à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
une décharge contrôlée d'ordures ménagères
relevant de la réglementation applicable
aux installations classées pour la
protection de l'environnement.

#### LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES PREFET DE LA VIENNE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mars 1973 (publiée au Journal Officiel du 7 avril 1973) relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "Aide Syndicale à La Vallée du Clain" de JAUNAY CLAN, en vue d'être autorisé à exploiter à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX au lieudit " Les Sablières de Millas" une décharge contrôlée d'ordures ménagères figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique N°322 B 2°;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1 juillet 1981 au 31 juillet 1981 ;
- VU le résultat de l'enquête géologique ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de DISSAY dont une partie du territoire est touché par le rayon d'affichage de 0,5 Kms fixé par la nomenclature des installations classées;
- VU les avis de MM.
  - le Directeur départemental de l'Equipement,
  - le Directeur départemental de l'Agriculture,
  - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - l'inspecteur départemental des Services Incendie et de Secours
  - l'Architecte des Bâtiments de France,
  - l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, inspecteur des installations classées.

.../...

.../...

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 octobre 1981 ;

CONSIDERANT que le SIVOM "Aide Syndicale à La Vallée du Clain" de JAUNAY-CLAN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressées le 3 novembre 1981 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vienne;

# ARRETE

- ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "Aide Syndicale à La Vallée du Clain" de JAUNAY CLAN est autorisé aux fins de sa demande en conformité des plans et études produits au dossier et sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-annexées et de satisfaire aux dispositions ci-après :
- 1°)- La décharge s'implantera de préférence dans la Partie HNA du terrain, zone naturelle non équipée réservée à l'accueil des activités économiques ou in dustrielles.
- 2°)- L'observation des règles d'exploitation sera assurée par la disposition permanente sur le site d'un matériel de terrassement pour permettre le recouvrement journalier.
- 3°)- Des prélèvements d'eau périodiques seront effectués en vue d'analyses : une analyse complète tous les ans et des analyses de type II avec recherche de permanganate tous les deux mois faites par un laboratoire agréé ;

Le contrôle des eaux de la lagune sera également assuré par l'anmalyse des prélèvements d'eau pratiqués avant rejet dans le milieu naturel.

- 2. 2.4°) Un rideau végétal dense sera planté en bordure des voies publiques et de la décharge.
- ARTICLE -2- : L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, telles dispositions nouvelles qui setaie, i jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.
- ARTICLE -3- : Ce dépôt sera placé sous la surveillance de l'ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installation classées et du Maire de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX. Il devra être ouvert à toute réquisition des autorités.

ARTICLE -4-: - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE -5-: - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE -6-: - La présente autorisation qui ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, cessera de produire effet si ce dépôt n'est pas mis en service dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives.

En cas d'ouverture retardée ou d'exploitation suspendue au-delà de la durée susvisée, l'exploitant devra en aviser le Préfet par lettre recommandée en indiquant le cas échéant les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard ou l'interruption de l'exploitation. Le Préfet appréciera les raisons fournies par l'exploitant et pourra par un arrêté motivé, soit accorder un nouveau délai pour commencer l'exploitation soit rapporter l'autorisation.

ARTICLE -7-: - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE -8-: - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 :

1°)- un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la Mairie de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX et une copie de ce document est déposé à la disposition des intéressés à la Mairie précitée .

Procès-vébal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de Monsieur le Maire de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX et adressé au Préfet.

- 2°)- un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3°)- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../... - 4 -

ARTICLE -9- : - Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le comerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM.

- le Président du SIVOM 'Aide Syndicale à la Vallée du Clain' à JAUNAY CLAN,

- le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées,

- le Maire de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX,

Fait à POITIERS, le 24 NOV. 1981/

Genéral,

Robert MONTPEZAT

PRESCRIEGICHS APPRICABLES A THE DECEMBERS SEMENTERED OF FRIEDRICHER PROMISE CONSCRETE SOUS FV SMESTION 255 & 50 NO MINIMUM A PAR IN S.I.W.O.K. AIDE SETTIONS AND AND WILLS ON CLAIM Toute rodification des installations on do la fibade disoplaitation

T Wasten, with the realization, Stro rightlee & l'Indhedraum des établissements classés et le ore 40040st, foire l'objet divre déalorstion à la Préfecture ou dluma dargoda dlaytorisation mréfactorale.

### Δυήμεροτορή δε 1η δόρμημε

La décharge devra être alfturée au moyen de griflace your friter la dingordiam dos catáviana ligara.

Trutes les isques carent musies élus portail, un reillies pardant les haumes d'explaitation et firmées à olé en didons de par houmes.

Um mideau ilembres hero mainhoru aréó en bambure du abelia diacoba.

A. Proximité immédiane de chaque ineux como placé um genneeu de cientilication of dimformation our larged come rote :

- 330har-a gantraila (-a- 65 3- 8/64anes)
- rom on redoom cooldie is l'emploisent compane
- פֿברייפֿרטען וֹן פֿפרעופּע

Tos portosum separt on tetáriaum ráciatants. Leo istoriptions report <u>າກຄ້ອງອີກສາດຮູ</u>

Le fort de corrière sere misglé et di mécessaire rechlosé avec des netérieux artilo sableux sur une épaisseur de 1 mètre.

Il sero organite procédé : la mise en blace d'une mentrone committénue étamble en ford de carrière sinsi que sur les talus de l'elvésle : ostis combrows rere protógés cortas les choes mécaniques que un écont éc plusieurs étai-ಗ್ಯಾಕ್ಕರ ರೇ ಕಾರಿಸಿಂದ ಸರ್ವಾಸಿಕು ಮ್ಮ

The fosse ceinturers la décharge pour requeillir les eaux entérieures de muissellement.

Une laguae sera suémagée au point bon do l'alviale ; l'ourlaitant anémagema on test out de besein des Antipe entertés vers de moint bes : les lures perforées dituées à la bast le mette J. sume pommettrout le morpies éventualle des وويت أه المهمم فالمراج مناهم المراجع ا

### Ricidus admine you lo distance

Saula access of in ord la déchange, Jan déchair méradona et les jacosts ou déblio, frontvallement utilisés somme retérious de sommenture.

L'emploitent dours touisure être en recure de l'estifier l'ouicine, le noture of in exentité des produits qu'il resoit.

ాన్ని టిల్స్లో కేం కేశ్రం కార్లు <u>కల్లు కూర్లుల</u> లాక్ మైన్యాన్ని.

.../...

#### Exploitation de la décharge

Les corps creux susceptibles d'être déposés dans la décharge seront écrasés avant toute couverture afin d'éviter la création de poches de gaz.

Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2 mètres. La couche initiale sera limitée à 1,5 mètre.

Les ordures ne seront pas déversées d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés (pente inférieure à 45°).

Toute couche nouvelle ne sera déposée que lorsque la température de la couche précédente se sera abaissée à la température du sol naturel.

La surface supérieure de chaque couche de résidu et les talus recevront tous les jours une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'aaprovisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture, toujours disponible, sera au moins égale à celle utilisée pour 30 jours d'exploitation.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 15 cm après compactage.

On procédera au ramassage régulier des papiers ou élèments legers auraient été dispersés par le vent.

Un fossé de ceinture empêchera l'envahissement de la carrière par les eaux de ruissellement.

L'ouverture de tout nouveau puits est interdite dans un rayon de 500 m autour de la décharge.

La qualité de l'eau de la nappe sous jacente sera contrôlée dans les conditions suivantes :

Une analyse sera faite avent la mise en service de la décharge sur les puits 1-2 et 3 tels que définis sur le plan 80POC 19 joint au rapport du 12.05.1980 du géologue officiel. Cette analyse comprendra :

}	: analyse : physicochimique :	analyse biochimique	: analyse ) : microbiologique ) : (
analyse initiale	: PH : résistivité : dureté hydritimétrique : totale (D.H.T.) : mesures des principaux : anions et cations : : NO-3, CI, SO 4, : NH <sub>4</sub> , K <sup>+</sup> , Na : hydrocarbures et phénols - métaux lourds	DBO <sub>5</sub> DCO DBO <sub>5</sub> DCO	recherche de coli- formes, coliphages. voir classification Institut Pasteur de Lyon

L'exploitant procédera tous les ans à des prélévements d'eau à fin d'analyses. Ces prélévements auront lieu en des points déterminés en accord avec le B.R.G.M. et le Service des Installations classées. Des pièzomètres seront implantés aux abords de la décharge en tant que de besoin.

Ces analyses comprendront :

}	analyse biochimique	analyse physicochimique	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
{	DCO	mesures NO <sub>3</sub> , NO <sub>2</sub> ,	analyse périodique
}	DB0 <sub>5</sub>	CI, et NO, PH	) 
}		: PH :	
}		: résistivité : :	
	: :	CI, et NO 4, PH	périodique

La décharge sera mise en état de dérotiention normanerte, les factures des produits raticides on le contrat passé avec une entreprise andoialisée en dérotisation seront mintenus à la disposition de l'Impacteur des établissements classés partent un jurée minimale de 2 ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération des inseches par un traittement approprié.

En cas de dágagament d'edeura, la zone énettrice pera inmédiatoment traitée.

Autour des mones du dénôt, une bande de 20 mètres de langeur sera soigneusement désharbé principales est avant la mériode abobe.

Des consignes merticulières espont établies ; ellec coment affichées cinsi que la numiro de téléphone et l'adresco in poste de secoure d'incerdie le plus mroche, mrès de l'accèe à la décharge. En l'absence de mardientage, cen indications seront prolètées par le reution du poste téléphonique le plus arache (le plan du secteur y sero joint).

## · Intendiction

Le brûlage den orduros sera otriotere t interdit.

Le chifformage est interdit aum la décharge.

Touto étentuelle mioupération organisée non l'emploitant ne seut être autorinée que si alle rénond à des régles d'hacième de renième bion misible.

# Réaména coment firel de le déaherre

Les modalités d'anémacement final de la déchage seront établies en accord evec l'inspecteur des établissements classés, en fountier de la destination future de l'emplacement. Dans tous les cas, elles comprendant la mise en place d'une couche de fermeture en matérique de recouvrement sunt une épaisseur minisale de 0,5 m.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne.

> Poitiers, le 29 SEPT 1981 L'Ingénieur des Mines

Proposées por l'Ingérieur Su'mlivisionssire